

## BGE 7 I 836

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_7\\_I\\_836](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_836)

FR: ATF 7 I 836

IT: DTF 7 I 836

### Volltext

836 B. Civilrechtspflege. \)er~arniffe beg srfägern anvelangt, fc mUß berfeIbe gefittdjen werben. ~enn bag in concreto ein3ig mafgebenbe \$unYggefç\$. lietreffenb bie ~tbett in ben frabtifen entl)än eine \$eftimmung w~nadj bie ~ufnal)me eineg berartigen mcrbel)aIteg in ein Ur, t~ei( 3uIäfiig wlhe, nidit, unb eg gel)t nun, in @rmangrung. einer biegeve3ügHdien augbrüdUdjen @efe~eg\)crlldirift wol)l nidit an, einer ~attei bag med)t \)or3uflel)alten, eine redjtgräftig be, urt~eme ~adje 3U erneuerter geridjtndier \$eul'tl)eHung ölt bringen unb liegt l)ie3u übtigeng im \)orrtegenben frane um 10 weniger meranraffung \)lor, arg 'Die geriditlidjen ~adj\)erftänbigen fidj mitgrßfiter \$eftimml)eit bal)in auggefvrçdjen l)abeu, bajj eine \$efferung bet @efunbl)eitgi)erl)ältniff e beg srlägerß nidjt eintreten werbe. ~emnadj l)at bag \$unbeggeridjt erfannt: Z)aß Ul'tl)eiI beg Dvergetiditeg beg stantong stl)urgau wirb in Z)il~ofitii) l) bal)in abgeänbert: \$enagte tft i)er~~iditet, an ben strager eine @ntfdjägigung \)on 8000 fr. (adjttaufenb franf)en) aU ve3al)fen. V. Transport auf Eisenbahnen. Transport par chemin de fer. 110. Arrêt d1.t 5 Novembre 1881 dans la cause Suisse-Occidentale, Fisclw'r' et Paris-Lyon-Mediterranee. Isidore Kalnotki et Ce, negociants ä Pest (Autriche), ont vendu dans le courant de l'anntle 1873 une certaine quantite de prunes de Bosnie au sieur Henri DeI er, negociant ä ViHe- neuve-sur-Lot (France). CeHe marchandise, du poids de 234 647 kilogr., a ete livree au destinataire en octobre novemb~e et decembre 1873 : le sieur Deler eut ä payer: pour fraIS de transport, Ia somme de 17434 fr. 80 cent. Pretendant que ces expeditions avaient e!e faclurees ades prix superieurs a ceux que prevoient les tarifs, il obtint des V. 'l'ransport auf Eisenbahnen. N° 110. 837 Tribunaux francais contre la Compagnie de Paris a Lyon et a la ~fediterranee, qui avait opere !a dite livraison et r~con naissait d' ailleurs elle-meme avoir reclame sur son reseau 223 fr. de trop, une condamnation en payement, l 0 de Ia somme de 204'1 fr. 95 cent., representant les surtaxes perçues par un ou plusieurs des transporteurs anterieurs, 2° des frais du proces. Par exploit du 4 fevrier 1880, la Compagnie de Paris-Lyon-MMiterranee a ouvert devant le Tribunal de commerce de Geneve ä. Charles Fischer, commissionnaire en dite ville, de qui elle avait re~m les marchandises av~c mission .de .les transporter de lä a leur destination, un~ a~tlOn en restIt?tlOn de la somme payee par elle a Deler, aIDSI que des fraIs, le tout ascendant ä 40?25 fr. 50 cent. Ch. Fischer, qui avait re!tu la marchandise des mains de la Suisse-Occidentale, appela celle-ci en garantie par exploit du 5 mars '1880. Sous date du 14 avril suivant, il conclut au rejet des con- clusions prises par la Compagnie de Paris-Lyon-Mediterra- nee et subsidiairement a ce qu'il plaise au Tribunal, pour le c~s ou il admettrait les conclusions de la predite Compa- gnie, condamner la Suisse-Occidentale a le relever et garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcees contre lui en capital, interets et frais. . La Compagnie de la Suisse-Occidentale conclut a libera- tion, alleguant que toute action contre elle etait depuis long- temps prescrite. .' . Par jugement du 27 JanvIer 1881, le TrIbunal de com- merce debouta la Compagnie de Paris-Lyon-Mediterranee de sa reclamation et libera en consequence le sieur

Fischer ainsi que la Suisse-Occidentale. , . . . La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée interjeta appel contre ce jugement, et par arrêt du 2 mai 1881, la Cour de justice civile de Genève, a condamné Fischer à payer à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, avec les intérêts et dépens de première instance et d'appel, la somme de 40'25 fr. 50 cent., et condamné en outre la Compagnie Suisse-Occidentale à relever et garantir Fischer de la condamnation qui vient d'être prononcée en capital, intérêts et dépens, tout en réservant à cette Compagnie son recours contre les transporteurs antérieurs. C'est contre cet arrêt que la Compagnie de la Suisse-Occidentale recourut au Tribunal fédéral, conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; elle conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal réformer et casser le dit arrêt, et limiter la Compagnie Suisse-Occidentale de la poursuite. A l'appui de son recours, la recourante estime que la Cour eut dû appliquer la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer : l'art. 55 de cette loi a, en effet, abrogé d'une manière absolue toutes les dispositions cantonales réglant cette matière. D'ailleurs, à supposer même que la réclamation du sieur Fischer soit juste au fond, elle est en tout cas éteinte par prescription, aux termes des art. 49 in fine et 45, chiffre 3 de la loi fédérale précitée. Se déterminant à l'audience de ce jour sur la conclusion de la partie recourante, Fischer et la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contestent la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, et allèguent que les livraisons de marchandise, objet du litige, ont été opérées longtemps avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer, et même avant la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, qui a réglé la compétence du Tribunal fédéral. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ajoute que le recours n'est en aucun cas recevable en ce qui la concerne, par la raison qu'elle n'a demandé ni obtenu aucune condamnation contre la Compagnie de la Suisse-Occidentale, mais contre le sieur Fischer seul, lequel n'a point recouru contre l'arrêt à lui signifié avec commandement de payer par exploit du 2 août 1881. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Le Tribunal fédéral n'a point à revenir sur l'arrêt de la Cour de justice dont est recours, pour autant qu'il a traité aux rapports de droit existant entre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée comme demanderesse et le sieur Fischer comme V. Transporteur sur Eisenbahnen. N° 110. 839 défendeur. Ce dernier en effet, lequel seul avait qualité pour recourir de ce chef, ne l'ayant pas fait dans le délai légal, l'arrêt est passé en force de chose jugée. La Compagnie de la Suisse-Occidentale déclare seule recourir contre ce même arrêt, pour autant qu'elle a demandé à relever le sieur Fischer de la condamnation encourue au profit du Paris-Lyon-Méditerranée. L'examen du Tribunal fédéral doit donc se restreindre à cette dernière face du procès. Sur l'exception d'incompétence soulevée par Fischer et la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, examinée au point de vue de la prescription : 2° L'art. 108 du Code de commerce de Genève, qui édicte en faveur du voiturier des prescriptions de six mois et d'un an dans le cas de perte ou d'avarie des marchandises, ne parle aucunement de la prescription en cas de réclamation de taxes indument perçues; aucune autre disposition de ce Code, pas plus que du Code civil, ne mentionne des délais spéciaux à cet égard. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions générales telles qu'elles sont contenues aux art. 2262 à 2264 du Code civil, et établissant la prescription trentenaire pour les actions personnelles. Dans l'espèce, le délai de prescription de l'action en garantie intentée à la Suisse-Occidentale par Fischer ensuite de sa condamnation à restituer au Paris-Lyon-Méditerranée des taxes indument perçues doit être considérée comme ayant, dans l'origine, commencé à courir, au profit des transporteurs au moment où le destinataire Deler a vu arriver sur Lot les marchandises.

marchandises, et où il a payé, le dernier transporteur, soit à la Compagnie  
 Pafils-Lyon-Méditerranée, les laxes dont il s'agit. n y a lieu de fixer ce point de départ au  
 1<sup>er</sup> décembre 1873: attendu que ces laxes ont eu lieu dans le courant de ce dernier mois que les  
 dernières hypothèques ont eu lieu. n s'est donc écoulé, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi  
 fédérale du 1<sup>er</sup> mars 1875 sur les transports par chemins de fer, un laps de temps qui n'est pas  
 compris sous l'empire de la loi genevoise, et la prescription n'est donc pas acquise à / 840 B.

Civilrechtspflege. teneur de l'ancienne loi : si elle l'eût été, il est évident que la loi fédérale  
 nouvelle ne serait point applicable, et qu'en présence de la prescription accomplie le  
 Tribunal fédéral serait incompétent pour examiner l'exception de la Suisse-Occidentale.  
 Mais la prescription de la loi ancienne n'étant pas acquise au moment de la mise en  
 vigueur de la loi nouvelle, et son accomplissement devant nécessairement tomber sous  
 l'empire de cette loi, le Tribunal fédéral est compétent pour examiner la question de  
 savoir à partir de quelle époque il y a lieu de compter le délai de cinq ans introduit par les  
 art. 49 in fine et 43, chiffre 3 de la loi fédérale, en d'autres termes s'il faut admettre que la  
 portion de la prescription commencée sous l'empire de l'ancienne loi doit être imputée sur le  
 délai plus court fixé par la loi nouvelle. Un simple commencement de prescription ne  
 saurait constituer un laps de temps dans la vraie acception de ce terme, puisque la  
 partie contre laquelle la prescription a seulement commencé peut l'annuler par un acte  
 interruptif, et que la loi ancienne peut être révoquée, - en déclarant par exemple  
 l'imprescriptibilité un objet que la législation antérieure permettait de prescrire, - rendre  
 frustratoire la prescription qui eût commencée avant sa publication. Le débiteur au préju-  
 dice de quel que soit un nouveau délai nécessaire pour prescrire, ou le créancier au désavan-  
 tage de qui un semblable délai raccourcit ce délai, peuvent voir dans ces faits une  
 espérance déçue, une attente non réalisée, mais point la violation d'un droit acquis. (Voy.  
 Troplong, De la prescription II, pag. 692, 693, 696, 707.) , 3°. La loi fédérale sur les  
 transports par chemins de fer ne contient aucune disposition relative au calcul du délai des  
 prescriptions commencées sous le régime de la loi ancienne, mais non encore accomplies  
 au 1<sup>er</sup> septembre 1875, date de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Dans cette position, la  
 question de prescription doit être résolue conformément aux principes généraux du droit. L'  
 art. 883 du nouveau Code fédéral des obligations, paragr. V. Transport auf Eisenbahnen. N°  
 110. 841 voyant les cas de ce genre, porte bien que, « dans les cas où » ce Code introduit un  
 délai de prescription de cinq ans ou davantage, on tient compte du temps écoulé pour les  
 prescriptions qui ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883, mais » que, dans celle  
 hypothèse, la prescription ne sera considérée comme accomplie qu'après l'expiration de  
 deux ans au moins, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883. » Il est clair toutefois que ce principe, -  
 dont l'application au cas actuel aurait pour conséquence de faire considérer l'action du sieur  
 Fischer comme prescrite, - ne saurait régir, même par analogie, la présente espèce,  
 puisqu'il se trouve formulé dans une loi exécutoire à partir de 1883 seulement. Cette  
 question, depuis longtemps controversée, a reçu sur tout dans la doctrine les solutions les  
 plus diverses. (Voy. Wächter-Pandectes, § 32, pag. 163 et suiv.) n y a lieu, à cet égard, de  
 parler du principe que les lois réglant la prescription sont présumées avoir voulu  
 soumettre à leur empire, dès le moment de leur promulgation, tous les rapports de droit  
 qu'elles régissent, quelle que soit d'ailleurs l'époque où ceux-ci ont pris naissance, pourvu  
 qu'elles ne portent pas atteinte à des droits acquis. La loi nouvelle, substituant un délai plus  
 court à la prescription trentenaire de l'ancien droit, ne pourrait empêcher l'effet du délai  
 déjà accompli; mais il se justifie, en revanche, en vertu du principe plus haut formulé, que  
 tous les délais qui sont seulement commencés doivent, pour ce qui reste à courir, être régis

par la loi nouvelle, et que dans le cas OU, comme dans l'espece, cette loi nouvelle diminue la duree du delai restant a courir suivant la prescription de r ancien droit, le nouveau delai qu' elle statue parte du moment meme de l'entree en vigueur de la dite nouvelle loi. (Voy. Wcedtter, Pandectes, I, pag. 166; ß<lerlin, XXIV, pag. 108 et 109; Entscheidungen des R. O. H. Gerichts, XX, pag. 1 et suiv.) Il ressort de l'application de ce qui precede au cas actuel que la prescription opposee par la Suisse-Occidentale ne saurait iHre admise, cinq ans entiers ne s' etant pas ecoules a partir du 1 er septembre 1875, date de la mise en vigueur de / 842 B. Civilrechtspflege. La loi federale sur les transports par chemins de fer, jusqu'au 5 mars 1880, date de l'ouverture de l'action du sieur Fischer. Sur l'exception d'incompetence presentee en ce qui concerne le fond: 4°. A teneur de l'art. 29 de la loi federale sur l'organisa- tion judiciaire du 27 juin 1874, dans les causes Oll il s'agira de l'application des lois federates par les Tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins 3000 Fr. ou non susceptible d'estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal federal pour obtenir la reforme du jugement au fond rendu par la derniere instance cantonale. Il y a lieu d'examiner si les rapports de droit qui ont donne naissance au litige tombent sous l'empire d'une loi federale. La seule de ces lois dont les dispositions pourraient elre applicables est evidemment celle sur les transports par chemins de fer. Les livraisons de marchandises effectuees par le sieur Kalnotki, a Pest, en mains du sieur Deler, a Villeneuve-sur-Lot, el apropos desquelles des taxes trop elevees ont ete indument pergues, ont eu lieu dans le courant de l'automne 1873, soit en novembre el decembre de la dite annee, contre payement, par le destinataire, des frais de transport. La loi federale susvisee a Me adoptee par l'assembMe federale le 20 mars '1875, et par am~te du 13 aoot suivant le Conseil federal l'a declaree executoire a partir du 1 er septembre 1875. Or il est de principe qu'une loi ne peut deployer d'effet retroactif : des rapports de droit qui sont nes sous la protec- tion de la loi en vigueur lors de leur origine doivent conti- nuer a etre soumis acette loi lors bien me me qu'une autre loi aurait eLe promulguee posterieurement. A moins qu'on ne doive admettre que le legislateur ait for- mellement voulu en disposer autrement, celui-ci ne saurait, sans compromettre l'autorite de la loi, enlever ades droils acquis la protection qu'il leur doit en les soumettant aux principes opposes de dispositions nouvelles. n n'a pas meme ete allegue que le Iegislateur f~deral ait eu l'intention de doter la loi dont il s'agit de cette force V. Transport auf Eisenbahnen. N° 110. 843 retroactive exceptionnelle. Il s'ensuit que le droit en vi?ueur en '1873, bien que modifie par la loi federale de '1875, na pas neanmoins cesse d'elre la regle d'apres laquelle les rapports de droit se rattachant aux livraisons de marchandises operees en '1873, el qui ont pris naissance sous l'empire.de l'a~cie~ne loi, doivent etre apprecies. Il va des lors de SOI q~e 1 a::Icle de la loi nouvelle declarant abrogees toutes les dIsposiTiOnS des lois cantonales ou ferlerales Oll reglements en contradic- tion avec ses propres prescriptions ne peut trouver son appli- cation qu'a l'egard des rapports de droit nes posterieu~em~t a la publication de la loi nouvelle. (Voy. Laurent, Drott c~vtl fran(), I, pag. '165; Wrechter Pandectes, I, pag. 154 et SUIV.; Bluntschli, Allg. Staatsrecht, ire Mit., pag . .333.) . Les transports dont il s'agit devant etre regi~ par la ~egls lation en vigueur en '1873, c'est-a-dire par la Im genevolse, ~e Tribunal federal n'est pas competent po ur statuer sur la re- forme de l'arret de la Cour de justice civile de Geneve ~on damnant la Suisse-Occidentale a garantir et relever le Sieur Fischer des condamnations prononcees contre lui en faveur de Ia Compagnie du Paris-Lyon-"Mediterranee. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: 10 n n'est pas entre en matiere sur le recours de la ~uis~e Occidentale pour autant qu'il vise les rapports de drOlt eXIS- lant entre le sieur Fischer et la Compagnie du Paris-Lyon- Mediterranee. .

20L'exception de prescription opposee par la ~UlSS; Occidentale a l'action en garantie du Sieur FIcher est ecartee comme mal fondee. Il n'est, quant au SUI'pl~s, pas ent~e en matiere sur le litige, vu l'incompetence du Tribunal de ceans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche Originaltext. Quellen-URL siehe oben.